



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 37

1/ Trente arbres / 2. Le terrain à l'un et les arbres à l'autre / 3. Il a gardé les arbres pour lui ou bien il a gardé le terrain pour lui / 4. Fruits entassés pour la Hazaka et pour la vente.

1. Un champ où il y a 30 arbres sur une surface de Beit Chaloch Séine (un Beit Séah vaut 50 x 50 Amot), et qu'il a consommé dix fruits la première année, dix la deuxième année et dix la troisième année, il fait Hazaka sur tout (et les dix arbres dont il a consommé les fruits doivent être éparpillés dans tout le Beit Chaloch Séine, et il faut de plus que les autres arbres n'aient pas donné de fruits). Mais si les autres arbres ont donné des fruits et qu'il ne les a pas mangés, il ne fait Hazaka que sur ce qu'il a consommé.
2. Si des arbres (plantés bien évidemment dans le sol) se trouvaient sur un terrain, et que le propriétaire a vendu le terrain à un homme et les arbres à un autre : si l'un a fait Hazaka que sur le terrain et l'autre que sur les arbres (on parle de Hazaka en vue d'achat), Rav Zevide considère que l'un n'a acheté que le terrain et l'autre n'a acheté que les arbres, et Rav Papa considère que l'un a acheté les arbres et la moitié du terrain et l'autre la moitié du terrain.
3. Celui qui vend un terrain et garde pour lui les arbres bénéficie de la moitié du terrain (même selon celui qui considère que le vendeur est présumé être généreux) parce que sinon l'autre pourrait couper les racines et le forcer à s'en aller. Et certains disent qu'il ne bénéficie que du terrain qu'il y a autour de chaque arbre. S'il a vendu les arbres et a gardé le terrain pour lui, il y a une controverse entre Rabbi Akiva et les Sages : pour Rabbi Akiva selon lequel le vendeur est présumé généreux, il lui vend avec le terrain autour de chaque arbre (pour qu'il puisse en planter d'autres s'ils s'assèchent), mais pour les Sages selon lesquels un vendeur est présumé plus égoïste, il ne le lui vend pas et le garde pour lui.
4. Celui qui a fait la Hazaka sur un verger où les arbres sont plus ou moins très serrés et qu'il a consommé les fruits trois ans durant, ce n'est pas une vraie Hazaka selon les gens de Néhardéa car ces arbres-là ne sont pas amenés à être pérennes et il n'en subsistera pas plus que dix dans un Beit Séah (les autres seront déracinés et éparpillés → et donc ce n'est pas une façon de faire Hazaka). Et Rava dit que c'est une Hazaka et ainsi va la Halakha que même s'ils sont plantés à moins de 4 Amot (2 mètres) l'un de l'autre, c'est une Hazaka. Toutefois, si un homme a acquis des arbres ainsi plantés, il n'acquiert pas par-là le terrain (contrairement à celui qui acquiert trois arbres classiques qui, lui, l'acquiert) car justement ils sont amenés à être déracinés. Et selon Rabbi Zéira, cette controverse était déjà celle des Tanaïm Rabbi Chimone et les Sages, Rabbi Chimone pensant qu'un vignoble où les vignes étaient espacées de moins de 4 Amot n'est plus appelé vignoble et les Sages pensant que si.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com